



UMIH 30



CONVENTION CADRE

pour la restauration hivernale provisoire des ouvriers du BTP

Les entreprises du secteur du BTP poursuivent leur activité de façon régulière malgré la situation sanitaire.

Selon les conventions collectives qui leur sont applicables, elles fournissent le repas à leurs salariés non sédentaires.

Dans ces conditions, et en concertation avec le Préfet du Gard, les entreprises de BTP dont les ouvriers sont exposés, pendant l'hiver, à des conditions de travail difficiles et ne peuvent, faute de disposer d'une « base vie » sur leur chantier, s'abriter pour le déjeuner, sont autorisées à conventionner directement avec des restaurants, dans le cadre d'un service de restauration collective provisoire.

Les salariés du BTP du Gard pourront ainsi recevoir un repas dans un lieu chauffé, dans le strict respect des conditions posées par l'article 40 du décret du 29 octobre 2020 modifié.

C'est pourquoi, aux termes de la présente convention, qui s'exerce dans la limite des dispositions législatives et réglementaires visant à lutter contre la Covid-19 et de leur évolution et à la condition :

- que le chantier soit situé à proximité du restaurant concerné ;
- que l'entreprise ne soit pas elle-même en mesure d'organiser cette restauration ;
- que toutes les prescriptions sanitaires pour lutter contre la Covid 19 soient respectées ;

Le Préfet du Gard,

Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Gard,

Le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Gard,

Le Président de la Fédération Française du Bâtiment du Gard,

Le Président de la Fédération des Travaux Publics du Gard,

Le Président de la Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment du Gard,

Le Président de l'Union des Métiers de l'Industrie Hôtelière du Gard ,

S'accordent sur la mise en place de conventions ponctuelles entre des entreprises du BTP et des restaurants qui pourront accueillir, durant la période hivernale, des ouvriers du bâtiment et des travaux publics dont les chantiers ne disposent pas de base de vie leur permettant de déjeuner de manière digne et avec le minimum de confort.

Ces conventions préciseront explicitement que :

- Le restaurant ne pourra accueillir que les ouvriers de l'entreprise signataire de la convention, à l'exclusion de toute autre personne et sur présentation de la CARTE BTP.
- Les justificatifs de la qualité d'ouvrier de ou des entreprises concernée(s) devront être tenus en permanence à la disposition des services de contrôle habilités.
- Le restaurant pourra accueillir plusieurs entreprises si ces dernières interviennent sur un même chantier ;

Les salariés accueillis auront tous une place assise au sein du restaurant :

- Quatre personnes au maximum arrivant ensemble pourront s'asseoir à la même table.
- La distance minimale à garantir entre les chaises occupées par chaque personne est désormais de 2 mètres, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique.

Porteront obligatoirement un masque de protection :

- Le personnel de l'établissement
- Les salariés accueillis lors de leurs déplacements au sein de l'établissement.

Tous les gestes barrières devront être respectés par l'ensemble des parties.

Une liste nominative des salariés présents pour le déjeuner sera tenue quotidiennement par le restaurateur.

Cette convention ne s'appliquera que durant la saison hivernale sauf le cas où les restaurants seraient habilités à rouvrir dans l'intervalle par décision réglementaire.

Fait à Nîmes.....

le *1^{er} février 2021*

Le Préfet du Gard

Didier LAUGA

Le Président de la CCI

7/0

Eric GIRAUDIER

Le Président de la CMA

Henry BRIN

Le Président de la FFB

Pascal LACOSTA

Le Président de la CAPEB

Christophe BONNET

Le Président de l'UMIH

Denis ALLEGREINI

Le Président de la FTP

Christophe RUAS